

## DECISION

### concernant la circulation routière

---

le Service des ponts et chaussées,  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 ainsi que son règlement  
d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

#### considérant

Les chauffeurs bénévoles accompagnant des personnes âgées et/ou à mobilité réduite rencontrent souvent des difficultés à trouver une place de stationnement dans le cadre de leur activité. De plus, l'introduction de plus en plus fréquente de zones de parcage limitées à de courtes durées de stationnement augmente encore ces difficultés.

L'introduction d'un macaron cantonal de parcage vise à permettre à ces bénévoles, affiliés à des associations reconnues, de trouver plus facilement une place de parc et de pouvoir y rester le temps nécessaire sans craindre un dépassement de la durée de parcage maximale.

#### décide

Article premier Les chauffeurs bénévoles affiliés à une association reconnue et répondant aux conditions d'octroi peuvent bénéficier d'un macaron de parcage utilisable sur les aires de stationnement publiques situées dans le canton de Neuchâtel. Ce macaron, lié au numéro d'immatriculation du véhicule, autorise le parcage pour une durée maximale de 4 heures dans toutes les zones bleues et les zones blanches à durée limitée, payantes ou non et en dérogation aux éventuelle durées maximales officielles signalées.

Art. 2 L'octroi d'un premier macaron se fait au travers d'une demande de l'association gérant le service de chauffeurs bénévoles, qui établit une liste de numéros de plaques, avec nom et prénom du chauffeur bénévole, à l'intention du service cantonal de la santé publique (SCSP). Ce service, après analyse et validation de la demande, transmet la liste au service des automobiles et de la navigation (SCAN) pour établissement du macaron cantonal, pour chaque numéro de plaque, valable une année. Il pourra être renouvelé chaque année par l'association, sous réserve que les conditions d'octroi soient respectées et que son bénéficiaire ne l'ait pas utilisé de manière abusive.

Art. 3 Le macaron doit être disposé derrière le pare-brise ou sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce qu'il soit parfaitement visible par les personnes habilitées au contrôle du stationnement. Il doit toujours être accompagné du disque de stationnement.

- Art. 4 Le macaron cantonal permet le stationnement gratuit sur les places publiques payantes pendant 4 heures au maximum, quelle que soit la durée maximale prescrite.
- Art. 5 Le macaron cantonal ne permet pas le stationnement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite marquées en jaune et munies du logo OSR 5.14 « Handicapés ».
- Art. 6 L'utilisation du macaron est strictement limitée au stationnement lié au transport de personnes âgées et/ou à mobilité réduite dans le cadre de l'activité de bénévole. Cette facilité de parcage ne peut être utilisée que s'il n'y a pas, dans les environs immédiats, de place de parc libre offrant une durée de stationnement suffisante. En cas d'utilisation abusive, le macaron sera retiré.
- Art. 7 Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

 Neuchâtel, le 28 janvier 2022  
ZD/PBA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.